

COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 03 juillet 2019

Membres en exercice : 10

Date de la convocation: 24/06/2019

Présents : 10

L'an deux mille dix-neuf et le trois juillet à 19 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH

Votants: 10

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 10

Présents : Philippe DOUTREMEPUICH, Thérèse DUSFOUR, Michel VIALLA, Françoise MELLADO, Eric BALJOU, Serge COMBETTES, Françoise BERTRAND, Hélène HERRADA, Patrice CHAPTAL, Anne-Marie CAUSSE**Excusés:****Absents:****Représentés:****Secrétaire de séance:** Serge COMBETTES**Objet: Vote de crédits supplémentaires - cause - 2019_022**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1000.00	
611	Contrats de prestations de services	-1000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à CAUSSE DE LA SELLE, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Philippe DOUTREMEPUICH




COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 03 juillet 2019

Membres en exercice : 10

Date de la convocation: 24/06/2019

Présents : 10

L'an deux mille dix-neuf et le trois juillet à 19 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH

Votants: 10

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 10

Présents : Philippe DOUTREMEPUICH, Thérèse DUSFOUR, Michel VIALLA, Françoise MELLADO, Eric BALJOU, Serge COMBETTES, Françoise BERTRAND, Hélène HERRADA, Patrice CHAPTAL, Anne-Marie CAUSSE

Excusés:

Absents:

Représentés:

Secrétaire de séance: Serge COMBETTES

Objet: Recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup - 2019_023

Monsieur le Maire expose :

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a rappelé dans une circulaire parue le 27 février 2019 les dispositions relatives à la composition des conseils communautaires/métropolitains et à la répartition du nombre de sièges entre les communes membres.

Principes généraux :

Tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2020. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2019, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes, en lien avec leur intercommunalité, sont appelées à procéder avant le 31/08/2019, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31/08/2019 le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2020.

Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre

:

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues du II a u V de l'article L 5211-6-1 du CGCT.
- soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L 5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes.

La répartition des sièges en application du droit commun (règle du tableau)

En l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Aussi, les éléments pris en compte pour définir la répartition des sièges en application du droit commun sont les suivantes :

a) Les sièges correspondant à la strate démographique de la communauté sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale (en l'occurrence les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1er janvier 2019 et authentifiés par le décret n°2018-1328 du 28/12/2018).

- b) A l'issue de cette répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation de l'ensemble des communes membres au sein de l'EPCI.
- c) Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.
- d) Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.
- e) Si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle, représente plus de 30% des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La répartition des sièges en fonction d'un accord local

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, adoptée suite aux effets de la QPC du 20 juin 2014 «Commune de Salbris», permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Différentes décisions du Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat des sièges sont venues éclaircir les dispositions relatives aux accords locaux.

Le conseil constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Aussi, au sein des communautés de communes, les accords locaux doivent respecter les critères suivants:

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % la répartition des sièges obtenue en fonction de la population (cf. tableau) à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle. A noter, les 10 % de sièges supplémentaires accordés lorsque le nombre de sièges «forfaitaires» répartis excède 30% du total ne sont pas pris en compte.
- Les sièges répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret.
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.
- Le respect strict de ces critères peut conduire à ce que pour un EPCI donné aucun accord local ne soit possible. Dans cette hypothèse, les communes n'ont pas à délibérer avant fin août 2019.

Monsieur le Maire explique que ce sujet a été discuté en bureau communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup. Les deux solutions suivantes sont proposées :

Commune	Population au 1er janvier 2018	Représentation 2014-2020	Population au 1er janvier 2019	Répartition des sièges au conseil de communauté après recensement 2020															
				Répartition de droit (population municipale 2020)	Accord local 1	Accord local 2	Accord local 3	Accord local 4	Accord local 5	Accord local 6	Accord local 7	Accord local 8	Accord local 9	Accord local 10					
Saint-Germain-la-Blancaye	2 824	7	2 824	7	7,42%	7	7,42%	7	7,42%	7	7,42%	7	7,42%	7	7,42%	7	7,42%	7	7,42%
Saint-Denis-de-Briouze	4 822	7	4 822	7	1,45%	7	1,45%	7	1,45%	7	1,45%	7	1,45%	7	1,45%	7	1,45%	7	1,45%
Saint-Nicolas-de-Préville	4 750	7	4 750	7	1,47%	7	1,47%	7	1,47%	7	1,47%	7	1,47%	7	1,47%	7	1,47%	7	1,47%
Launay	4 727	4	4 727	5	1,06%	5	1,06%	5	1,06%	5	1,06%	5	1,06%	5	1,06%	5	1,06%	5	1,06%
Saint-Nicolas-de-la-Grève	2 722	2	2 722	3	1,10%	3	1,10%	3	1,10%	3	1,10%	3	1,10%	3	1,10%	3	1,10%	3	1,10%
Lezay	2 672	2	2 672	3	1,12%	3	1,12%	3	1,12%	3	1,12%	3	1,12%	3	1,12%	3	1,12%	3	1,12%
Lezay-sur-Loire	2 612	2	2 612	2	0,77%	2	0,77%	2	0,77%	2	0,77%	2	0,77%	2	0,77%	2	0,77%	2	0,77%
Lezay	2 512	2	2 512	2	0,80%	2	0,80%	2	0,80%	2	0,80%	2	0,80%	2	0,80%	2	0,80%	2	0,80%
Lezay	2 509	2	2 509	2	0,81%	2	0,81%	2	0,81%	2	0,81%	2	0,81%	2	0,81%	2	0,81%	2	0,81%
Lezay-sur-Loire	2 428	2	2 428	2	0,83%	2	0,83%	2	0,83%	2	0,83%	2	0,83%	2	0,83%	2	0,83%	2	0,83%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%	2	0,87%
Saint-Denis-de-la-Grève	2 322	2	2 322																

Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

Le conseil municipal

DECIDE de conserver la répartition actuelle, soit l'accord local dit accord local n°1

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire

Philippe DOUTREMEPUICH



COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 03 juillet 2019

Membres en exercice : 10

Date de la convocation: 24/06/2019

Présents : 10

L'an deux mille dix-neuf et le trois juillet à 19 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH

Votants: 10

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 10

Présents : Philippe DOUTREMEPUICH, Thérèse DUSFOUR, Michel VIALLA, Françoise MELLADO, Eric BALJOU, Serge COMBETTES, Françoise BERTRAND, Hélène HERRADA, Patrice CHAPTAL, Anne-Marie CAUSSE

Excusés:

Absents:

Représentés:

Secrétaire de séance: Serge COMBETTES

Objet: Ouverture ligne trésorerie - 2019_024

M. Le Maire sollicite l'autorisation de contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON, une ligne de trésorerie interactive de 200 000€ destinée à financer la réalisation de la Traversée du Village 1ère tranche.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et délibéré, décide :

Article 1

M. le Maire est autorisé à réaliser auprès de la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON une ligne de trésorerie interactive de 200 000€ destinée à financer la réalisation de la Traversée du Village 1ère tranche.

Cet emprunt est d'une durée de 12 mois.

Taux D'Intérêts : Euribor 1 semaine + marge de 1.06%

Paiement des intérêts: à terme échu, en périodicité mensuelle par débit d'office

Frais de dossier : 300€.

Article 2

La Commune de Causse de la Selle s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à inscrire en priorité chaque année en dépense obligatoire à son budget les sommes nécessaires au paiement des intérêts, du capital et des frais et accessoires.

Article 3

M. Le Maire est autorisé à signer le contrat, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire

Philippe DOUTREMEPUICH



COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 03 juillet 2019

Membres en exercice : 10

Date de la convocation: 24/06/2019

Présents : 10

L'an deux mille dix-neuf et le trois juillet à 19 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH

Votants: 10

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 10

Présents : Philippe DOUTREMEPUICH, Thérèse DUSFOUR, Michel VIALLA, Françoise MELLADO, Eric BALJOU, Serge COMBETTES, Françoise BERTRAND, Hélène HERRADA, Patrice CHAPTAL, Anne-Marie CAUSSE

Excusés:

Absents:

Représentés:

Secrétaire de séance: Serge COMBETTES

Objet: Création Emploi Cat C- Adjoint administratif principal 2° classe - 2019_025

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la secrétaire de Mairie ayant bénéficié d'une promotion interne, il est nécessaire de créer un emploi correspondant à sa nouvelle catégorie et de supprimer l'emploi actuel d'Adjoint administratif.

Le nouvel emploi concerné étant Adjoint Administratif Principal de 2° classe,

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2° classe, permanent à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE:

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 30 juillet 2019,

Filière : Administrative

Grade : Adjoint administratif

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

Filière : Administrative

Grade : Adjoint administratif Principal 2° classe

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire

Philippe DOUTREMEPUICH



République française

Département de l'Hérault

COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 03 juillet 2019

Membres en exercice : 10

Date de la convocation: 24/06/2019

Présents : 10

L'an deux mille dix-neuf et le trois juillet à 19 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH

Votants: 10

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 10

Présents : Philippe DOUTREMEPUICH, Thérèse DUSFOUR, Michel VIALLA, Françoise MELLADO, Eric BALJOU, Serge COMBETTES, Françoise BERTRAND, Hélène HERRADA, Patrice CHAPTAL, Anne-Marie CAUSSE

Excusés:

Absents:

Représentés:

Secrétaire de séance: Serge COMBETTES

Objet: Demande de subvention FAIC 2019 - 2019_026

Monsieur le Maire rappelle que des travaux de réfection des chemins communaux deviennent urgents. Il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à demander une subvention la plus élevée possible au titre du hors-programme 2019 au Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir voté à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à demander au titre du hors-programme 2019 une subvention la plus élevée possible, pour la réfection de plusieurs chemins communaux pour un commencement de travaux prévu courant 2° semestre 2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire

Philippe DOUTREMEPUICH



République française

Département de l'Hérault

COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 03 juillet 2019

Membres en exercice : 10

Date de la convocation: 24/06/2019

Présents : 10

L'an deux mille dix-neuf et le trois juillet à 19 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH

Votants: 10

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 10

Présents : Philippe DOUTREMEPUICH, Thérèse DUSFOUR, Michel VIALLA, Françoise MELLADO, Eric BALJOU, Serge COMBETTES, Françoise BERTRAND, Hélène HERRADA, Patrice CHAPTAL, Anne-Marie CAUSSE

Excusés:

Absents:

Représentés:

Secrétaire de séance: Serge COMBETTES

Objet: Autorisation signature Convention terrains communaux - 2019_027

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération par laquelle l'autorisation de mettre à disposition les parcelles C675 et C832 au profit de la famille Franck et Piquart avait été délibéré ainsi que le montant de cette mise à disposition.

Aujourd'hui les conventions de bail sont prêtes, et il faut que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer celle-ci.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des terrains communaux à la famille Franck et Piquart.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire

Philippe DOUTREMEPUICH

